

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

## ANGLETERRE.

Londres, le 9 avril. — Prix des fonds. — Réd., 86 1/2; cons., 87 1/4; cons. à terme, 87 3/8; act. de la banque, 268 1/2; Mexicains, —; colombiens 15.

La chambre des pairs, formée en comité, a repris hier la discussion sur le bill de l'émancipation catholique. Plusieurs amendemens ont été encore proposés, mais tous rejetés, de sorte qu'aucune altération n'a été faite au bill.

Le duc de Wellington a en conséquence proposé que la chambre entendit le rapport, qu'elle reprit les discussions demain et qu'elle fixât la troisième lecture du bill à vendredi.

Ces propositions ont été adoptées, et le comte de Shaftesbury a fait le rapport. Quelques amendemens proposés par lord Kenyon ayant été rejetés, la chambre s'est séparée.

Voici quelques extraits de l'adresse du général Jackson, nouveau président des États-Unis, au congrès américain :

En administrant les lois du congrès, j'aurai constamment en vue les limites ainsi que l'étendue de la puissance exécutive, espérant remplir les fonctions de ma place sans en dépasser l'autorité. Je m'efforcerai de maintenir la paix avec les nations étrangères, de cultiver leur amitié, de rester avec elles sur un pied honorable, et dans la conciliation des différends qui peuvent s'élever, de montrer la tolérance qui provient d'une nation puissante, plutôt que la sensibilité qui appartient à un peuple libre.

Dans les mesures que je serai appelé à prendre à l'égard des droits des états séparés, j'espère être animé d'une condescendance respectueuse pour les souverains membres de notre union, en ne confondant pas les pouvoirs qui leur sont réservés avec ceux qui ont été accordés à la confédération.

La direction des revenus publics, cette opération minutieuse de tous les gouvernemens, est l'affaire la plus importante et la plus délicate dans les nôtres. Elle sera l'objet de ma plus constante sollicitude. Sous quelque aspect qu'elle puisse être envisagée, l'avantage doit provenir de l'observation d'une économie scrupuleuse et fidèle. J'apporterai d'autant plus de soin à cet objet, qu'il facilitera l'extinction de la dette nationale, dont la durée est incompatible avec une indépendance réelle. On trouvera de puissans auxiliaires pour arriver à ce but désirable dans les réglemens que nous devons à la sagesse du congrès, pour l'application spécifique des deniers publics, et la responsabilité des employés de l'état.

Parmi les objets qui doivent contribuer le plus à notre prospérité, il me semble que l'esprit d'équité et de sagesse qui a présidé à l'établissement de la constitution, exige que les grands intérêts de l'agriculture, du commerce et des manufactures soient également protégés, et que la seule exception à cette règle consiste à encourager les produits qui peuvent être les plus essentiels à notre indépendance nationale.

Considérant que des armées permanentes sont dangereuses pour des gouvernemens libres qui vivent en paix, je ne chercherai pas à en étendre les cadres, ne perdant pas de vue cette leçon sage de l'expérience politique, qui exige que les militaires soient subordonnés à la puissance civile. Le développement graduel de notre marine, qui déploie nos pavillons au loin, notre habileté dans la navigation, et notre renommée guerrière; la conservation de

nos forts, nos arsenaux et nos chantiers et l'introduction d'améliorations progressives dans la discipline et la science des deux branches de notre service militaire, sont tellement exigés par la prudence, que si je n'en ai pas fait mention plus tôt, c'était pour en mieux faire sentir l'importance.

Mais le boulevard de nos défenses, c'est la milice nationale, qui dans l'état actuel de notre intelligence et de notre population, doit nous rendre invincibles. Tant que notre gouvernement sera administré pour le bonheur du peuple, et dirigé par sa volonté, tant qu'il garantira les droits des personnes et des propriétés, la liberté de conscience et celle de la presse, tant qu'il sera digne d'être défendu, une milice patriotique le couvrira de son égide. Nous pouvons être sujets à des injures partielles, à des modifications accidentelles, mais un million d'hommes libres armés ne peuvent être jamais soumis par un ennemi étranger; je favoriserai d'ailleurs de tout mon pouvoir toute espèce de système capable de renforcer cette sauve-garde naturelle de notre pays.

## FRANCE.

Paris, le 10 avril. — On dit que M. Royer-Collard a été appelé hier au conseil du roi.

— Il est, dit-on, sérieusement question du mariage de l'empereur don Pedro avec une jeune princesse de la maison d'Orléans.

— Hier, dans l'après-midi, et le soir avant l'ordre, M. le vicomte de Martignac, ministre de l'intérieur, est venu travailler avec le roi.

— C'était hier jour de réception de M. de Martignac; aucun député constitutionnel n'y a paru. (Constitutionnel.)

— Tandis que le *Journal des Débats* s'applaudit de la nomination du cardinal Castiglioni, et en renvoie l'honneur à l'habileté et à l'influence de M. de Chateaubriand, le *Courrier français* s'exprime en termes bien différens à propos de l'élection du nouveau pape.

« Il suffit de rapprocher l'allocation du cardinal Castiglioni de son élection pour faire pressentir ce qu'on peut attendre du gouvernement de ce nouveau pape. En nommant le cardinal Albani secrétaire d'état Pie VIII a donné la mesure de ses doctrines religieuses et de ses opinions politiques. Par là, il a non-seulement avoué qu'il persisterait comme pontife dans les principes qu'il a exprimés comme chef d'ordre, mais il a fait connaître aussi qu'il favoriserait de tout son pouvoir le système sous lequel l'Autriche tient l'Italie asservie depuis plusieurs années.

Le cardinal Albani choisi par Pie VIII pour le premier fonctionnaire du gouvernement romain, est le représentant avoué du cabinet de Vienne à Rome. C'est en lui que le prince de Metternich paraît avoir placé toute sa confiance.

A cette partialité pour l'Autriche qu'on joigne une haine invétérée pour tous les principes de la révolution française, une prédilection marquée pour les jésuites, et l'on aura qu'une faible idée des sentimens du cardinal Albani. Or, lorsqu'à peine élu, le premier soin de Pie VIII a été de s'adjointre un prélat imbu de pareilles préventions, n'a-t-il pas dévoilé, par ce choix, tout l'avenir de son pontificat?

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Suit de la séance du 8 avril. — Discussion de la loi départementale.

M. le président: La commission a proposé pour l'art. 1<sup>er</sup> la disposition suivante: « Les conseils

d'arrondissement sont supprimés. » L'adoption de cet article annulerait les suivans de ce chapitre.

Cet article est mis aux voix. Le côté gauche et le centre gauche votent pour. Le centre droit et quelques membres seulement de la droite votent contre. — Le bureau paraît indécis.

M. le président: On va renouveler l'épreuve. (Exclamations.)

Les ministres se croisent les bras et se regardent avec une sorte d'anxiété. — M. le président renouvelle l'épreuve. Même résultat qu'à la précédente. La gauche et le centre gauche se lèvent de nouveau.

Les membres de la droite conservent toujours la même attitude et s'abstiennent de voter. — Les secrétaires paraissent d'abord indécis; enfin M. le président proclame que l'amendement est adopté.

Tous les yeux sont fixés sur le banc des ministres. — M. de Martignac se tourne alors vers ses collègues. — M. Vatiménil échange avec lui un signe d'intelligence.

M. le ministre de l'intérieur semble balancer un moment; enfin il se lève et traverse la salle, son portefeuille à la main, et passant devant le côté gauche, M. le garde-des-sceaux se lève, plie son portefeuille et suit son collègue.

On crie à gauche: où vont-ils? — Une voix: ils vont aux Tuileries.

Les autres ministres restent immobiles. MM. Hyde de Neuville, l'évêque de Beauvais, Roy et Vatiménil siègent au banc de droite. MM. Saint-Cricq et Decaux au banc de gauche à côté des commissaires du roi.

A peine la porte s'est refermée sur MM. Martignac et Portalis, que les députés de la gauche quittent leurs places. La séance est interrompue.

La droite garde son immobilité. On voit que la résolution qui vient d'être adoptée, que le départ précipité des ministres de l'intérieur et de la justice est le sujet de toutes les conjectures.

Un quart d'heure s'écoule. Enfin lorsque l'effervescence est un peu calmée, M. le président la voix basse et un peu ému, réclame les bancs.

Les huissiers parviennent à faire reprendre leurs places à MM. les députés des deux centres et de la gauche.

M. le président: J'ai l'honneur de prévenir la chambre que demain à l'ouverture de la séance, elle entendra le rapport de la commission chargée du projet de loi relatif au service des postes.

Nous reprenons la délibération sur le projet de loi — Le chapitre I<sup>er</sup>, ayant été rejeté, l'art. 9, chap. II, devient l'art. I<sup>er</sup>.

Cet article fixe à trente le nombre des membres des conseils-généraux dans 14 départemens. — La commission propose que ce nombre soit porté à trente-six.

M. Pelot combat cet amendement qui est défendu par M. Méchin.

L'amendement est mis aux voix.

Le côté et le centre gauche se lèvent pour. Il est adopté.

Les autres paragraphes amendés du même article sont ainsi adoptés.

M. Daunou propose une disposition additionnelle....

Il est cinq heures et demie. La porte s'ouvre à deux battans, MM. Martignac et Portalis paraissent. Tous les regards se portent sur eux. Ils traversent la salle les yeux baissés et vont se placer au banc des ministres.

M. de Martignac sort un papier de son portefeuille. (Agitation.)



M. Daunou s'interrompt.

A gauche : Continuez ! continuez ! M. Daunou prononce encore quelques mots. M. le ministre de l'intérieur se lève, et demande la parole. Il monte à la tribune au milieu de l'attente générale. Un profond silence s'établit.

M. le ministre de l'intérieur : Messieurs, le roi nous a ordonné de vous faire la communication suivante :

Alors le ministre lit une ordonnance royale, datée du même jour, en un article unique, ainsi conçu :

« Les deux projets de loi relatifs à l'organisation de l'administration communale et à l'organisation d'arrondissement et de département, présentés en notre nom à la chambre des députés, dans la séance du 9 février, sont retirés. »

A peine cette lecture est-elle terminée que MM. les députés se lèvent, quittent leurs bancs, et se forment en groupe au milieu de la plus violente agitation.

M. le président, s'efforçant de dominer le bruit : La chambre donne acte au ministre de la présentation de l'ordonnance du roi. Messieurs, il n'y a plus rien en délibération. Demain la chambre entendra le rapport que je lui ai annoncé.

La séance est levée.

Les ministres quittent l'assemblée et traversent d'un air préoccupé la foule des députés et du public, rangée sur leur passage dans la salle des Pas-Perdus.

Séance du 9 avril. — La séance est ouverte à 2 heures en présence d'à-peu-près 50 membres qui, répandus çà et là dans le parquet paraissent s'occuper avec un vif intérêt des grands débats de la séance d'hier. MM. Roy et Hyde de Neuville sont seuls au banc des ministres.

Les tribunes particulières sont à-peu-près vides, mais en revanche les tribunes publiques regorgent de spectateurs. M. de la Bourdonnaye cause familièrement avec MM. Girod de l'Ain et Bertin de Vaux. Quelques membres se penchent vers les ministres présents, et semblent les interroger sur les suites de l'événement d'hier.

L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'organisation d'un nouveau service des postes. La parole est à M. Sappey, rapporteur, qui conclut en proposant l'adoption du projet avec quelques amendements. (M. de St.-Cricq entre dans la salle et va s'asseoir à côté de ses collègues.)

M. le président : Ce rapport sera imprimé et distribué dans les bureaux : je propose à la chambre d'en fixer la discussion à lundi prochain. — Approuvé

Une proposition de M. Charles Dupin, de s'occuper demain du rapport de la commission des pétitions est vivement combattue, comme portant atteinte au règlement qui s'oppose à ce qu'il soit entendu plus d'un rapport de pétitions par semaine. Messieurs Benjamin Constant et Dupin rappellent que dans les sessions précédentes il a été fait des rapports de pétitions plusieurs jours de suite ; enfin la proposition, appuyée par M. Destutt de Tracy, est mise aux voix et adoptée.

L'assemblée se sépare en désordre, à 3 heures un quart.

Séance du 10 avril. — La séance est ouverte à 2 heures. M. de Martignac entre et s'assied tout seul au banc des ministres. Peu de membres sont présents ; les tribunes sont vides.

Le président annonce pour demain à l'ouverture de la séance la chambre une communication du gouvernement. La parole est à M. Clément, rapporteur de la commission des pétitions. (A demain les détails.)

Le retrait des deux projets de loi sur l'administration départementale et communale est jugé de la même manière par les différents journaux de l'opposition. Tous pensent que cette mesure de colère est le signal de la chute du ministère. Voici comment s'exprime le Courrier Français :

Le sort de la loi départementale est accompli ; la chambre a fait son devoir, le ministère a exécuté ses menaces. Ainsi s'est terminée cette discussion devenue depuis deux jours si insultante pour la nation, si outrageante pour la chambre qui l'écoutait. Il n'y a pas de gouvernement représentatif dans un pays où des ministres, prompts à châtier une chambre qui leur a désobéi, sortent en fareur du

lieu de ses séances pour aller provoquer une ordonnance de colère qu'ils reviennent lire en triomphe à la tribune, satisfaits d'avoir vengé leur autorité déclinée et leur glorieuse compromise.

Le ministère a déjà recueilli le fruit de ses œuvres ; il travaillait pour le côté droit et le côté droit n'a pas même fait un pas vers lui ; et quand M. de Martignac a lu d'une voix altérée par l'émotion, l'ordonnance provoquée, délibérée, rédigée, signée et apportée en 25 minutes, tandis que le côté gauche l'écoutait avec un calme auquel se mêlait comme un sentiment de compassion, le côté droit accueillait avec un sourire ironique cette annulation d'une loi utile qu'on lui offrait comme un sacrifice expiatoire.

Vainement les ministres s'imaginent-ils qu'on leur permettra de siéger avec M. de Polignac ; M. Ravez etc. : ils tomberont repoussés par ce parti qu'ils ont voulu servir, reprouvés par le pays dont ils ont trompé la confiance bienveillante et sacrifié les intérêts les plus chers.

Le Journal de Paris tient à peu près le même langage :

Le ministère, dit-il, devra compte à l'opinion de ce coup de tête impolitique, de cette insolente jactance qui improvise les actes les plus graves de sa puissance, qui emploie son cocher comme moyen de gouvernement, enlève les convictions au galop de ses chevaux, et tue les discussions à coups d'ordonnances.

Mais ce ministère qui se déchire lui-même et comme à plaisir, pourquoi ne déserte-t-il pas en même temps que sa loi ! pourquoi n'est-il pas allé reporter son portefeuille et déposer au pied du trône son isolement et son incapacité à faire le bien. Se comprend-il ? sait-il ce qu'il veut ? non, mais il a joué avec la force, comme un enfant avec des armes dont il ne connaît pas l'effet ; il est tout fier aujourd'hui, demain il sera morne, abattu, il reculera devant son terrible essai. Il verra que les hommes sur lesquels il compte, vers lesquels il s'est jeté en désespéré, le repousseront, parce qu'ils ne veulent de lui que ses fautes et sa mort, parce qu'ils ont des successeurs tout prêts pour remplir les vides qu'ils appellent.

Quels que soient ses successeurs, nous le disons avec confiance, leur exagération nous promet que leur règne sera de courte durée, et puisqu'il faut aller conquérir la liberté constitutionnelle en traversant un ministère polignac et toutes ses conséquences, ne craignons pas de perdre quelques années dans ce provisoire pour nous assurer un avenir.

Le Constitutionnel parle dans le même sens.

— On ne conçoit rien à cette vivacité de M. de Martignac : c'est la première fois qu'on lui voit prendre une résolution *ab irato*.

A l'occasion d'un amendement introduit dans la loi départementale, M. de Martignac a conseillé au roi de retirer la loi communale qui n'est pas même en discussion ; et il présume ainsi gratuitement que les députés ont sur cette loi des desseins contraires à la prérogative royale. Voilà de véritables provocations, des actes d'hostilité envers la chambre : les ministres n'ont plus qu'à la dissoudre ou à se retirer devant elle. Il n'y a plus de conciliation possible. (Journal du Commerce.)

— Le Journal des Débats semble regretter que la commission se soit obstinée à maintenir les amendements qu'elle avait proposés. Il valait mieux se contenter du projet ministériel, tel qu'il était, et qui renfermait d'ailleurs des germes d'améliorations, que de retomber, par son retrait, sous le régime déplorable des conseils départementaux tels qu'ils étaient organisés.

— Le motif de cette mesure paraît être l'adoption par la chambre, d'un amendement qui changeait l'économie des deux propositions de la couronne. Le gouvernement expliquera sans doute sa pensée.

Quant à nous, il nous semble que des questions aussi graves, qui se mêlent à l'initiative royale et au système administratif tout entier, ne peuvent être improvisées, et qu'on ne saurait mettre trop de temps ni trop de méditations dans l'examen des points difficiles qui se rattachent aux deux projets retirés. (Messager.)

## PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.  
Discussion sur le jury.

Comité général du 10 avril. — Le président déclare la séance ouverte à onze heures et demie, et accorde la parole à M. Donker-Curtius, afin de continuer le développement de ses moyens sur la question à l'ordre du jour. L'orateur persiste à se prononcer contre le jury d'accusation et de jugement, tant en matière ordinaire, que pour les délits politiques, que pour ceux de la presse ; il croit que c'est pour ceux-ci qu'il est le moins admissible ; il pense d'ailleurs que des juges sur lesquels pèse une grande responsabilité morale offrent beaucoup plus de garanties, et on a remarqué que comme son collègue Schooneveld il a avoué dans son discours que l'on ne pouvait se plaindre de l'institution du jury telle qu'elle était organisée en Hollande ; on a eu à s'y louer du choix des jurés et de l'impartialité de leurs jugements.

La parole est à M. Fabry-Longrée :

L'orateur n'aborde, qu'avec hésitation, dit-il, une matière digne des plus sérieuses méditations, qui vient en quelque sorte surprendre la chambre, occupée d'objets qui réclament toute son attention. Il ne conçoit pas bien comment on osera de composer le jury d'hommes qui ne présentent pas les garanties nécessaires, sans imposer une charge exorbitante à une classe de citoyens qui a montré sa répugnance pour des fonctions vers lesquelles son éducation n'a pas été dirigée. L'orateur demande s'il est avantageux d'entraîner outre-mesure, hors de la sphère des intérêts privés, la nation belge, si industrieuse, si calme, et qui a montré tant d'énergie, dans tous les temps, pour le maintien de ses droits ; il déplore la préposition que l'on montre à faire rétrograder les peuples vers la coutume des services personnels ; il a déjà exprimé cette pensée à l'occasion de la formation des gardes communales.

Les circonstances qui nous ont valu l'institution du jury n'ont pas causé ses préventions ; il prend le bien où il le trouve, sans égard à l'origine ; si on remontait à l'origine primitive du jury, des préventions pourraient s'y attacher ; le peuple anglais a échappé à l'oppression judiciaire, dans des temps de triste mémoire, au moyen du jury, elle a reculé d'autres services importants de là, outre l'attachement qu'on les peuples pour leurs anciens usages, l'enthousiasme des anglais pour cette institution devons-nous le partager ? L'orateur établit un parallèle entre le jugement par jurés et le jugement par des juges indépendants, et il donne la préférence à ce dernier.

Le principal avantage du jury est d'offrir une garantie à un citoyen contre les prétentions du pouvoir dans les actions auxquelles il attache un intérêt particulier ; cette garantie, la fondamentale ne l'a-t-elle pas assurée en consacrant l'indépendance de l'ordre judiciaire ? Ajoutez à cela des préventions favorables au prévenu dans le code d'instruction criminelle, et surtout la publicité complète des débats.

L'orateur prévoit qu'on peut lui faire une objection pressante. Si le peuple belge était condamné à voir la religion de son roi surprise dans une occurrence majeure, il faudrait pourvoir d'une manière extraordinaire à la sûreté des libertés publiques. Ce serait le cas de proposer une addition à la constitution, dont les articles 183 et 186 combinés lui semblent exclure positivement le jury de jugement. Il ne paraît pas en être de même du jury d'accusation ; si on parvenait à dissiper les doutes qui lui restent, il l'adopterait sans difficulté, comme un essai, dans les délits de la presse. Cette liberté, qu'on en dise, avec l'indépendance du pouvoir judiciaire et les autres institutions constitutionnelles, suffit pour le maintien de notre état social, si l'on brise les fers qui compriment la pensée dans ses premiers ébats.

M. Beelaerts de Blokland, dans un discours très étendu, en s'appuyant sur les dispositions de la loi fondamentale, croit que l'institution du jury dont la suppression fut accueillie avec reconnaissance, peut être admise ; elle serait en opposition formelle avec cette disposition constitutionnelle, qui a fixé les bases d'après lesquelles la justice criminelle doit être administrée, et qui en a écarté le jury en ne le comprenant pas dans le complément de nos institutions judiciaires. En conséquence son vote sera contraire aux questions proposées sur le jury.

Byleveld (en langue hollandaise), croit que l'institution du jury ne peut pas faire partie de notre organisation judiciaire. Le silence gardé par la loi fondamentale sur ce point, ainsi que le rapport qui lui sert d'introduction, prouvent suffisamment que cette institution a été écartée et n'est pas dans l'esprit de la loi fondamentale ; son vote en conséquence la repoussera.

Van Boelens en langue hollandaise, partage la même opinion, s'appuyant également, dans un discours assez étendu, sur les dispositions de la loi fondamentale. Il énumère les inconvénients qui s'attachent à cette institution du jury ; il croit dangereuse pour la société parce qu'elle sera toujours ou trop indulgente ou trop cruelle, et termine en déclarant qu'elle ne peut convenir à notre situation.

Van de Castele, dans la même langue, s'élève contre l'institution du jury qu'il croit peu compatible avec la forme de notre gouvernement.

Il votera contre l'adoption de la proposition.



Luzac, aussi dans la même langue, considère comme l'institution la plus sublime; dans un fait en Angleterre, il a eu plusieurs occasions de convaincre des avantages immenses qui découlent de cette institution bien organisée; elle a introduite dans son pays sous le gouvernement de Louis XVI et déjà en 1812 les désastres de la révolution qui étaient l'ouvrage de ce gouvernement; des préventions se sont élevées contre des institutions que l'on n'a pas eu le temps d'apprécier; lorsqu'on veut porter une attention réfléchie sur l'institution particulière du jury, il est impossible de ne pas en désirer et provoquer l'introduction dans notre organisation judiciaire; il s'agit donc de tous ses vœux, et se prononce sur la proposition. Ce discours a constamment attiré l'attention de la chambre.

Stance du 11. — La discussion sur le jury est continuée.

M. van Alphen: Le jury est-il un principe nouveau ou bien existe-t-il dans la charte? L'intervention du peuple dans les pouvoirs de l'état est nettement tracée dans chaque branche d'administration; nulle part elle n'est directe. La théorie du jury est une vision qui d'abord enchante, mais que l'application fait bientôt évanouir. L'intervention directe des masses n'est admise qu'en Angleterre; il faudrait, pour adopter le jury dans notre pays, que les mêmes éléments moraux existassent. L'orateur sait que le genre humain marche en pas de charge, de systèmes en systèmes; mais lui, qui est d'un pays nébuleux, attend que les révolutionnaires se dissipent pour comprendre les idées nouvelles.

Le jury est originaire de l'Angleterre; c'est donc qu'il faut l'étudier. Là règne une ancienne aristocratie qui ne peut être transplantée chez nous. La France a torturé cette institution parce qu'elle est soumise à des réglemens ce qu'il fallait attendre au temps. Le pouvoir y est hostile à l'intervention populaire parce qu'il se prétend fondé sur le droit divin; aussi est-il aux yeux de la nation tantôt une idole, tantôt un tyran. Les jurés anglais sont nommés par des shériffs; un shériff continental serait qu'une caricature. Ici on possède de bons magistrats, une magistrature sage, pourquoi vouloir la changer? En Angleterre on se console des vices et des coups de poings par amour pour la liberté; on ne répond pas comme un ministre français: nous changerons tout cela? Les jurés formaient autrefois une barrière contre les atteintes du pouvoir absolu; leur résistance était alors utile; aujourd'hui il n'est nullement nécessaire d'imiter l'Angleterre en ce point. L'orateur croit que l'introduction du jury effarouchera les juges et pèsera sur le peuple, qu'elle ne prendrait pas racine en notre pays, et ne porterait que de mauvais fruits. Cette institution restera toujours française; sachons nous contenter de nos propres constitutions, apprenons à vivre en présence de nos concitoyens, voilà la véritable base de l'éducation constitutionnelle. Parce que l'Angleterre, se gouverne, s'administre, se juge elle-même, le continent l'a admirée et a voulu l'imiter, sans avoir les mêmes élémens de nationalité et de conservation. L'orateur ne voit aucune raison de faire un semblable essai dans un pays où la magistrature est bonne; il ne veut pas d'ailleurs se mêler de l'organisation en remettant tout en problème.

M. Van Rheezen. Avant de s'occuper de la question, l'orateur fait une motion d'ordre; il rend justice aux orateurs qui ont parlé, mais il croit que voilà assez de discours; qu'il conviendrait de changer de marche et d'opposer argument à argument, il prie le président de consulter la chambre.

M. de Brouckere ne se serait pas opposé à une marche plus simple dans la discussion, si elle avait été proposée avant l'ouverture des débats; mais il croit qu'il y aurait injustice, après avoir entendu les adversaires du jury, de ne pas donner à d'autres membres la même latitude pour défendre cette institution.

La motion n'a pas de suite; M. Van Rheezen cède la parole, elle est à M. Leclercq.

L'orateur commence par établir que l'institution du jury constitutionnelle dans notre royaume: le jury d'adminis-

tration n'a pas la justice; l'administration de la justice est confiée au jury; le jury ne l'exerce ni plus ni moins que les témoins. La seule différence entre ceux-ci et les jurés, c'est que les jurés doivent croire ces derniers et peuvent douter de la vérité de la déclaration des premiers. Sans cette distinction, toutes les opérations qui précèdent la mise en jugement seraient aussi de l'administration et le reproche d'inconstitutionnalité s'étendrait aux particuliers plaignans, aux témoins, aux juges de canton, etc. L'article 178 porte que la haute cour surveille l'entière administration de la justice criminelle; comme cette surveillance se borne à l'application des lois, c'est donc là que se borne l'administration.

La commission chargée de la rédaction de la loi fondamentale n'a pas eu en vue de prescrire le mode de décider le point de fait; elle a laissé ce soin aux législateurs futurs; en France, il n'a été question du jury dans aucune loi d'organisation; cette question appartient toute entière au code d'instruction criminelle.

Le but de la justice est atteint quand il y a sécurité complète, c'est-à-dire, impassibilité; si on pouvait lire, dans les âmes, des juges seraient sans doute préférables. On pourrait nommer un bon jury, en choisissant dans chaque province 360 citoyens payant une certaine somme de contribution ou gradués en droit, dont 36 se réuniraient une fois par mois, ce qui ferait pour chacun une réunion tous les dix mois. Ce jury ainsi composé, on exclurait tous les employés. Mais les juges sont choisis dans une classe d'hommes instruits; ils ont donné d'avance des preuves de probité et de lumières; le peuple intervient dans leur nomination. Ils sont inamovibles, ne craignent donc pas les disgrâces, ils ne peuvent être ambitieux, car leur avancement dépend des états, tandis que la fortune n'est pas toujours compagne de la raison. Le sort peut souvent réunir dans un jour des élémens contraires; les jurés peuvent souvent concevoir des préventions contre des accusés de crimes principaux. L'orateur préfère donc les juges pour les crimes communs. L'opinion publique peut-elle d'ailleurs se former, en présence de voleurs et d'assassins; les élections, les débats des états-généraux, les journaux sont des moyens plus efficaces pour la faire naître.

Passant ensuite à la seconde des questions soumises aux délibérations de la chambre, l'orateur croit que toute loi sur la presse est vague; que Lafontaine et Massillon pourraient fort bien aujourd'hui être traduits en accusation; le jury devient ici nécessaire; des juges concentrés dans une ville ne peuvent constituer la véritable opinion publique, pour décider de l'effet qu'a produit un écrit et juger l'intention de celui qui en est l'auteur. L'honorable membre se prononce en dernier lieu pour un jury d'accusation dans les délits de la presse, à qui on soumettrait les pas ages incriminés sans en indiquer l'auteur.

M. Dykmeester, traite de nouveau la question d'inconstitutionnalité; la loi se tait; le vœu de ses rédacteurs était de rétablir les anciennes institutions.

M. Warin. Si la loi fondamentale repoussait le jury, on pourrait admettre la possibilité d'y faire des changemens; il faut donc examiner si le jury est bon d'après nos caractères et nos institutions. L'Angleterre ne peut servir d'exemple à cause de ses anciens préjugés. En France, le jury fut établi dans un moment de révolution, et il pouvait être salutaire dans un pays où on a l'habitude de solliciter ses juges en matière civile; une telle proposition indignerait en Hollande. Ce serait un mauvais compliment à faire à une nation que de croire qu'il ne peut pas y exister de juges probes. Ces juges doivent être entourés des lumières, qui manquent le plus souvent à la masse de ceux qui seraient appelés comme jurés; un marchand à Amsterdam ne connaît que son commerce, un courtier que le chemin de la bourse, hors de là ils ne savent rien. Comment pourrait-on appeler à juger du vol d'une vache des gens qui de leur vie n'ont vu une vache; autant dire qu'il faut remettre le commandement de votre armée à des tisserands, de nos vaisseaux à des houilleurs. Malgré sa pratique comme juge, l'honorable membre trouve encore mille difficultés dans les procès criminels. L'orateur admire le talent de Meyer, mais le croit soumis à des préventions comme juriconsulte; cet auteur prétend qu'il ne faut pas beaucoup de connaissance pour décider une question de fait; mais les jurés sont à la fois juges du fait et du droit, et ils ne laissent au tribunal que le choix de la peine entre un maximum et un minimum. L'honorable membre termine en combattant l'opinion du comte de Hogendorp, qui, dit-il, a traité la question, plutôt en se laissant aller à ses sentimens libéraux qu'en juriconsulte et en homme politique.

M. Syphens (en hollandais) se prononce fortement contre le jury. Il ne voit pas même pourquoi l'on s'occupe de questions qui doivent rester sans résultat; c'est apparemment pour avoir le plaisir de causer sur la matière qu'on se réunit chaque jour, en comité-général.

La discussion est remise à lundi; on assure que cinq orateurs sont inscrits, on nomme MM. de Brouckère, Fockema, de Meulenaere, de Gerlache et Le Hon; la question du jury trouvera encore de dignes soutiens.

#### LIÈGE, LE 13 AVRIL.

M. le gouverneur de la province de Namur a fait une courte apparition à Bruxelles. M. le gouverneur de la province de Liège y est arrivé le 9.

— Le ministre de l'instruction publique en France veut essayer de l'enseignement universel. Il vient d'accorder à M. Rable, un des disciples les plus zélés de M. Jacotot, l'autorisation de faire, par sa méthode, l'éducation complète de 20 élèves externes âgés au moins de 12 ans.

— On écrit de Bruxelles que les sections nous donneront une bonne loi sur la presse.

Hier a eu lieu la première réunion des deux bataillons de la garde communale sur le quai St-Léonard. On se figurait difficilement quelle foule immense de personnes de toute condition et de tout âge avait été attirée par la nouveauté du spectacle. Telle était la masse des curieux et leur empressement à se jeter autour des rangs, que, sur divers points, la garde en paraissait pour ainsi dire écrasée, et que ce n'était qu'à grand peine qu'on parvenait à garder libre l'emplacement strictement nécessaire.

Un assez grand nombre de gardes s'étaient rendus à la réunion en sarau ou en habits bourgeois recouverts de leurs armes. Il est à désirer qu'il puissent s'équiper le plutôt possible, car il serait fâcheux que cette espèce de déguisement, d'un effet bizarre à l'œil, pût contribuer à jeter, dès le principe, aux yeux des classes inférieures, une espèce de déconsidération sur une institution qui n'a d'ailleurs en soi rien que de grave.

Tout ce qu'il y avait de gardes équipés est rentré en ville, tambour battant, et l'on s'est étonné de l'ordre qui, depuis le quai St-Léonard jusqu'à la place St-Lambert et malgré la foule qui se pressait de toutes parts sur leurs pas, a constamment présidé à cette marche d'hommes pour la plupart nouveaux à ce genre d'exercice.

On n'a pas entendu dire qu'aucun désordre ait eu lieu dans la soirée. Il faudrait en effet qu'un garde communal ait bien peu le sentiment de l'honneur et du devoir pour se porter, en de semblables jours surtout, à des excès d'aucun genre. La garde bourgeoise ne peut avoir d'autre ambition, comme elle n'a d'autre but, que de protéger la tranquillité publique; c'est donc à elle à donner, en toute circonstance, l'exemple de la bonne conduite et de la modération: c'est là le plus sûr moyen de s'attirer le respect et l'estime de ses concitoyens; c'est, à ce prix seul, qu'elle peut espérer de s'élever au degré de considération qu'elle obtient en d'autres pays.

Sans doute l'institution des gardes communales est loin d'être chez nous ce qu'elle devrait être, ce qu'elle sera, quand elle aura subi les améliorations successives dont l'expérience aura démontré la nécessité; mais, telle qu'elle est, elle renferme beaucoup de germes d'esprit public et d'union communale, et, à ce titre, seule elle mériterait déjà les respects des citoyens éclairés, qui sentent d'ailleurs tout ce qui peut lui manquer sous d'autres rapports.

Au nombre des aspirans à la place de receveur de la ville, que nous avons déjà nommés, il faut joindre M. l'avocat de Sauvage. C'est avec M. Daye-neux, le second conseiller de régence qui se met sur les rangs. On cite aussi parmi les nouveaux concurrents qui se présentent, M. l'avocat Carlier-Demet.

L'article 45 du réglement déclarant incompatibles les fonctions de receveur et celle de membre de l'administration municipale, la nomination de M. Daye-neux ou de M. de Sauvage, laisserait dans le conseil de régence, une place à remplir, et l'on aime à croire que, pour ne pas être rétribuée, cette dernière fonction n'exciterait pas l'ambition d'un moindre nombre de candidats que celle de receveur.

C'est par le conseil de régence, comme on le sait, qu'est nommé le receveur de la ville. On ignore jusqu'à présent pour lequel des aspirans s'offre le plus de chances de succès, mais une chose certaine, c'est que plusieurs conseillers sont d'avis de réduire, sauf la sanction royale que l'article 108 semble rendre nécessaire, les appointemens de trois mille à deux mille florins.

Bolder qu'on a donné hier pour la seconde fois nous a paru, sous le rapport de la rapidité et de l'originalité, fort au dessous de la pièce du théâtre de Clara-Gazul, qui en a fourni le sujet.

Il y a aux deux premiers actes quelques situations fortes et touchantes dans lesquelles, Auzet et Mde. Vadé-Bibre surtout ont bien joué, mais à partir de la fin du 2<sup>e</sup> acte, depuis le meurtre de l'auditeur jusqu'à la coupure du poing inclusive-ment, le mauvais génie de l'ancien mélodrame commence à dominer, et avec lui les invraisemblances, les ressorts communs et exagérés, les plates horreur, qui révoltent le bon sens et soulèvent le cœur, sans causer d'émotion véritable.

Est-il encore nécessaire de répéter que, lorsque l'école nouvelle réclame plus de liberté à la scène, ce n'est pas pour obtenir d'aussi pauvres résultats. De semblables médiocrités ne sont pas plus dans le goût des romantiques que destinées, il faut l'espérer, à faire longtemps fortune au théâtre.



Un ouvrage assez curieux vient d'être publié à Paris, sous titre de *Statistique constitutionnelle de la Chambre*. Outre la partie bibliographique, on y trouve divers tableaux statistiques sur tout ce qui concerne la politique de la France, depuis 1814. Ainsi les départements y sont classés par rang de constitutionnalité. L'auteur en compte huit dont tous les députés siègent au côté gauche de la chambre. Ce sont les départements de la Seine, de Seine et Marne, des Vosges, de la Seine inférieure de Seine et Oise, de l'André des Basses, Alpes et de la Corse. Un département, l'Aisne, a les 176. Il y a douze départements au contraire, qui n'ont pas un seul député constitutionnel; ce sont, les Hautes-Pyrénées, le Gers, les Hautes-Alpes, la Haute-Loire, la Vienne le Morbihan, l'Ariège, le Cantal, l'Aube, les Bouches du Rhône, le Var, les Côtes-du-Nord. (Il faut observer que le département des Bouches du Rhône, par l'élection récente de M. Thomas, est sorti du dernier rang de l'échelle constitutionnelle). Pour les autres départements, il en est qui envoient au côté gauche, les 2/3, d'autres la moitié, et ceux-là sont au nombre de 14. D'autres le tiers, d'autres le 1/4, comme le département du Nord, d'autres seulement le 7<sup>e</sup> de leurs députés. Il sera assez bon que l'on songeât à publier chez nous une semblable statistique et que nos provinces y prissent place selon le nombre de députés indépendants qu'elles envoient à notre 2<sup>e</sup> chambre.

Quelque absurdes et ridicules que paraissent être plusieurs ouvrages sortis des presses d'Angleterre, nous n'en avons pas vu de semblables à celui qu'un allemand, nommé Wtenbrich a publié à Leipzig, et dans lequel il s'efforce de démontrer que la terre est creuse, que l'entrée en est en Pologne, et qu'elle renferme du feu, de l'eau de l'air, des animaux amphibies, des poissons, des insectes, des oiseaux, des quadrupèdes et des hommes. Il donne ensuite des détails sur cette vie souterraine, et il termine son ouvrage par une description des routes qui traversent le monde qu'il s'est imaginé, et par une adresse aux habitants de la surface de la terre. (*Monthly magazine*)

**COMMERCE.** — Bourse de Paris du 10 avril. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 septembre 1828, 108 fr. 70 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 mars, 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 79 fr. 30 c. — Actions de la banque, 1852 fr. 50 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 83 fr. 7/8 c. — Emprunt d'Haïti, 000 fr. 00.  
Bourse d'Amsterdam, du 10 avril. — Dette active, 57 1/16. Idem différée 191 1/8. Bill de change 20 1/4. Syndicat d'amort 100 5/16. — Rente remb. 2 1/2 97 1/2. Act. Société de commerce 85 7/8.

Bourse d'ANVERS, du 11 avril.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	12 5	11 97 1/2	
Londres.	47 1/4	46 7/8	A 46 3/4
Paris.	36 1/16	35 1/16	35 1/16
Francfort.	35 3/16	35	A 34 15/16
Hambourg.			

Escompte 4 p. 0/0.

Cours des Effets des Pays Bas.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	57 1/2 P
Obl. syndicat,	4 1/2	00 0/0
Rentes remb.,	2 1/2	97 7/8 P
Act. S. Com.,	4 1/2	88 1/2 A.

Le 2 avril, les métalliques étaient cotées à Vienne, à 97 3/4 et les actions de la banque à 1099 0/0.

**MINES.** — Redevance proportionnelle de 1829.

**Avis.** — La députation des états députés de la province de Liège, ensuite de sa circulaire du 24 janvier dernier insérée dans le mémorial n° 488, rappelle aux concessionnaires et exploitans des mines, qu'aux termes du décret du 6 mai 1811 les offres d'abonnement pour la redevance proportionnelle de 1829, devront être parvenues au greffe des états, rue Agumont à Liège avant le quinze avril prochain; ce terme est de rigueur.

Le présent sera compris dans le mémorial et inséré à trois reprises successives de 8 en 8 jours dans les journaux de la province.

**VILLE DE LIÈGE.** — Gardes Pompiers.

Le collège du bourgmestre et des échevins informe qu'il sera reçu des soumissions au secrétariat de la régence, jusqu'au 20 de ce mois pour la fourniture des effets d'habillement pour la compagnie des gardes-pompiers, dont l'état et les échantillons sont à voir à la direction de police, Liège, le 10 avril 1829. L'échevin ROUYER. 272

**ÉTAT CIVIL DE LIÈGE,** du 11 avril. Naissances 2 garçons, 5 filles. Décès 1 fille, 1 femme, savoir: Marie Elisabeth Bourguignon, âgée de 50 ans, rue sur Meuse, épouse d'Ansoine Joseph Dusansoit.

**ANNONCES ET AVIS DIVERS.**

L. THOMASSEN, Md. tailleur, place de l'Université, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de partir pour Paris, afin d'y prendre les modes de Longchamps. 24

n° 50, rue derrière le Palais, on VENDRA des TABLES en acajou et autres, commodes, secrétaires, basses-gardérobcs, canapés, chaises, buffets, un beau service de tasses, lits de plumes, matelats, belles gravures encadrées, miroirs, etc. La dite salle est ouverte tous les après-dîner pour recevoir les objets à vendre. CH. HOUBAER. 284

**(230) AVIS POUR SURENCHÉRIR.**

Par acte passé devant M<sup>e</sup> LIBENS, notaire à Liège, le 9 avril courant, la nue propriété d'une maison et dépendances, située en la même ville, rue Saint-Séverin, n° 684, a été vendue moyennant 1400 florins des Pays-Bas; et aux termes des conditions de cette vente, toute personne solvable peut, inclus le 17 de ce mois, SURENCHÉRIR d'un 10me., à charge d'en faire la déclaration en l'étude dudit notaire, place St-Pierre, n° 21.

**(234) A LOUER une MAISON avec un petit jardin, sur Avroy, n° 798.**

Une autre MAISON, rue Basse-Sauvenière, n° 803. S'adresser chez ledit n° 803 les après-midi seulement.

Une CALÈCHE ANGLAISE de la plus grande beauté, pour un ou deux chevaux, A VENDRE de rencontre, chez M. DOUTREPOIT, marchand sellier, au pied du pont des Arches. — Chez le même un TILBURI, à VENDRE. 980

( ) A VENDRE une belle et bonne FERME située à environ un mille du marché d'Abel, et à même distance de Henri-Chapelle, contenant en une seule pièce trente bonniers 97 perches métriques et plus, dont moitié en prairie et moitié en terre labourable, ayant les bâtiments au milieu. S'adresser au notaire BOULANGER, à Liège, et à M<sup>e</sup> ERNST, à Abel qui donneront connaissance du prix et des conditions.

Chez PARFONDY, derrière l'Hôtel-de-Ville, on a reçu des FIGUES sèches d'Italie, en petites caisses garnies, et CHINOIS confits. 106

A LOUER, dès à présent, une grande et belle MAISON avec 50 perches de jardin, garni d'arbres fruitiers, étang etc., située faubourg d'Avroy, rue Grand-Jonkeu, n° 921. S'y adresser. 825

**GRANDES VENTES DE FUTAYE.**

Le mardi, 21 avril courant, à 9 heures précises du matin, vu le grand nombre de lots à vendre, une coupe de 20 bonniers, au bois de Fayl Tempoux sis à TEMPLOUX, près de NAMUR. Il s'y trouve quantité de chênes et hêtres de 2 à 4 aunes de circonférence, très hauts et très clairs, bois blancs très gros etc.

Le lendemain, 22 courant, même heure précise, une coupe de 20 bonniers au bois de Rouvrois, sis à SCLAYEN, tenant à la Meuse: 200 marchés très forte y seront formés et seront composés de chênes de 3 à 5 aunes de pourtour, très hauts, propres même aux constructions navales. 257

HUITRES anglaises chez Parfondy, derr. l'Hôtel-de-Ville 768

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville. 929

HUITRES anglaises, première qualité, à 1 fl. 30 cents le cent chez Andrien, fils, derrière St-Jean Baptiste, n° 720. 140

( ) Jeudi, 23 de ce mois à trois heures de relevée, par devant le notaire PAQUE, on VENDRA aux enchères publiques, en son étude, rue Souverain-Pont, n° 191, une belle et grande MAISON, sise à Liège, rue Table de Pierre, n° 118. Aux conditions qu'on peut voir chez ledit notaire.

MAISON à LOUER sur le quai de Jemeppe, n° 297. S'adresser au n° 296. 139

Un DOMESTIQUE, muni de bons certificats, sachant lire et écrire, peut se présenter rue Neuve, n° 965. 250

REMISE et ECURIE à LOUER, rue Table-de-Pierre. S'adresser rue Ste-Croix, n° 862. 251

**MAISONS A VENDRE.**

La commission de liquidation de la maison H. Regnier et compag., fera vendre le 21 avril courant à 3 heures de relevée, pardevant M. le juge de paix des quartiers du Nord et de l'Ouest de cette ville, en son bureau rue Tête de Bœuf, et par le ministère du notaire B-E. Dumont;

1<sup>o</sup> UNE MAISON située rue Chaussée des Prés, quartier de l'Est, ayant servi à une manufacture de tabac;

2<sup>o</sup> Et une autre MAISON, appendices et dépendances, située rue Hors-Château, quartier du Nord et cotée n° 438. Elle a été occupée en dernier lieu par M. Drapier. Ces maisons seront exposées en vente, savoir: la première sur une mise à prix considérablement diminuée, et la 2me. sur celle de 8000 fl. — S'adresser pour les conditions soit à M. le juge de paix, soit audit notaire.

(209) A VENDRE une bonne et solide MAISON, n° 327, où pend pour enseigne la Cloche d'or, ayant cour, écurie, jardin et dépendances, située à Liège, rue derrière St-Thomas, en face de la Douane. Cette maison est dans la situation la plus favorable pour un aubergiste ou un commissionnaire, ce genre de commerce y étant déjà établi avec succès. S'adresser au notaire BOULANGER, qui est chargé de traiter de cette vente, et qui est dépositaire des titres de propriété.

**VILLE DE LIÈGE.**

Le bourgmestre et les échevins informent les habitants de cette ville, que Mrs. de Lance et baron de Waha se sont adressés au conseil de régence pour être autorisés, dans le cas où ils deviendraient acquéreurs de trois parcelles de terrains communaux vis-à-vis leurs habitations, en alignement dans la nouvelle rue de la Régence, à pouvoir les réunir à leurs propriétés et supprimer cette communication pour ouvrir une nouvelle de la rue de la Wache à celle de la Régence près de la maison de la veuve Lurkin, et qu'il a été décidé par le conseil en réunion du 23 mars dernier, qu'avant de donner suite à la demande, il devait être procédé à l'information de commodo et incommodo, arévent.

La demande ci-dessus analysée sera publiée et affichée pour que les personnes qui croiraient avoir des motifs pour s'opposer au changement proposé, aient à les remettre au secrétariat de la régence dans le délai de quinze jours, où le plan indiquant l'état des lieux est déposé à l'inspection du public.

A l'Hôtel-de-Ville le 40 avril 1829. L'échevin ROUYER.

A l'enseigne de St-Joseph à Coronmeuse, on a reçu de la nouvelle HOUGARDE. 278

On demande un SUBSTITUANT pour la MILICE S'adresser au n° 542, faubourg St-Gilles. 278

F. GASQUY, négociant, rue Féronstrée, à l'enseigne du Chapeau de Soie, donne avis qu'il vient de recevoir de Marseille, un envoi considérable de ses chapeaux de soie imperméables, déjà si avantageusement connu par leur belle et bonne qualité, qu'il vend en gros et en détail. 280

MAISON à VENDRE, rue Neuve, derrière le Palais; cette maison joint à un logement fort commode, l'avantage d'avoir des jardins en terrasses avec une issue dans la rue de la Voilure, par un bâtiment qui lui sert de remise et d'écurie. S'adresser Mont-St-Martin, rue des Begards, n° 622. 180

On DEMANDE un GARÇON PATISSIER, rue d'Avroy, n° 552, où on dira pour qui c'est. 180

Une FILLE, sachant faire une cuisine bourgeoise, peut se présenter au n° 1278. Outre-Meuse. 190

A VENDRE au CHATEAU DES VIEUX-JONCS, une grande quantité de PLANCHES sèches, de toute dimension et longueur, de chêne, orme, sapin et bois-blancs, bois fin pour meubles, tel que platane, cerisier, prunier et autres.

Dito. Plusieurs milliers de jeunes PEUPLIERS de Canada et d'Italie; il s'en trouve déposé pour échantillon à la poste aux lettres, à Tongres. 186

A VENDRE pour cause de départ DEUX JUMENTS blancs, de race et anglaises, parfaitement dressés pour la voiture, selle et cabriolet. S'adresser à l'hôtel de l'Aigle-Noir. 280

**CINQUIÈME DIRECTION DES FORTIFICATIONS.**

**PLACE DE LIÈGE.**

Adjudication publique. — En vertu de l'autorisation de S. A. R. le commissaire-général de la guerre, et sauf son approbation ultérieure, le lieutenant-général directeur A. COUSSET, ou par absence M. le major-commandant du génie R. EXCELEN passera en adjudication:

Quelques réparations à faire à l'ancien mur de rempart des portes Ste-Marguerite et St-Martin de la ville de Liège. Cette adjudication aura lieu, mercredi le 22 avril 1829, dans le bureau du génie, à la Citadelle, où le devis sera mis en lecture, tandis que de plus amples renseignements seront donnés par le commandant du génie, à Liège.

(224) VENTE DE TROIS GARNITURES DE FERME dans le canton de Nandrin, au plus offrant et à crédit, par le ministère du notaire DEMPYMES; savoir:

La 1<sup>re</sup>, mardi, 21 avril 1829, à la ferme du château de Nandrin: 6 chevaux; 8 vaches; 13 génisses pleines ou avec leurs veaux, 4 bœufs de 3 ans.

La 2<sup>me</sup>, jeudi, vendredi et samedi, 23, 24 et 25 avril, à la grande ferme de Saint-Severin, occupée par les Seigneurs Beaulays, qui en cessent tout-à-fait l'exploitation, 14 bons chevaux dont le plus âgé n'a que 7 ans, et 3 poulains, 32 bêtes à cornes, bonne espèce et belle robe;

200 bêtes à laine très saines, métisses de 3<sup>e</sup> génération: 3 truyes et plusieurs cochons; 3 charriots dont deux avec roues à jantes larges, deux tombereaux, une charrette, traits, chaînes, colliers et autres harnais, etc., etc.

Le 1<sup>er</sup> jour on exposera les chevaux et partie des bêtes à cornes;

Le 2<sup>me</sup>, le surplus du bétail, les instrumens aratoires et harnais;

Le 3<sup>me</sup>, le troupeau de bêtes à laine.

La 3<sup>me</sup>, lundi 27 avril et le lendemain s'il y a lieu, à la ferme du château du Fraineux, occupée par le sieur NELLA, qui cesse tout-à-fait l'état de fermier;

6 Bons chevaux, dont le plus âgé n'a que 5 ans, et deux poulains;

12 Vaches et 4 génisses pleines, bonne espèce et belle robe, 100 moutons gras; 6 cochons;

Deux charriots, une charrette; un tombereau, charrettes, herses, rouleaux, traits, chaînes, colliers et autres harnais, quantité de gros meubles, etc.

FOIRE à THIMISTER aux bestiaux de toute espèce, le troisième mardi d'avril. 280

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.